CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement no 80-1443

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

QUE, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 14, 15 avril 1980;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1443 est de _____;

QUE le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 80-1443 est de 2;

QUE 0 Personnes habiles à voter sur le règlement 80-1443 se sont enregistrées les 14, 15 avril 1980;

QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 15 avril 1980 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller, à 19:10 heures;

QUE le règlement no 80-1443 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, CE 13 novembre 1980

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES A VOTER SUR LE REGLEMENT 80-1443

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 27 mars 1980, a adopté le règlement no 80-1443 concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg. Zone G-1-Z (modifiée) - zone B-8-Z (nouvelle).

L'avis public no 1443-2-2084 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1443 a été publié le 8 avril 1980 conformément à la Loi;

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1443 a été tenue les 14-15 avril 1980 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville;

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, ou en son absence par _____;

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi des Cités et Villes;

Le registre a été complété conformément à l'article 375 de la Loi des Cités et Villes;

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 382 de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, CE 13 novembre 1980

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1443-1-2083, 1443-2-2084

1443-3-2085

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement 80-1443 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 31 mars 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 8 avril 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 21 avril 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 13 novembre 1980

Rosaire Godbout

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1443-3-2085)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 80-1443 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 14 et 15 avril 1980 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, et ayant pour but de modifier la zone G-1-Z pour créer une nouvelle zone B-8-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 21 avril 1980

ROSAIRE GODBOUT,o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1443-2-2084)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 27 MARS 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE G-1-Z (modifiée) ET DANS LA ZONE B-8-Z (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 27 mars 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1443 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, et ayant pour but de modifier la zone G-1-Z pour créer une nouvelle zone B-8-Z, tel que montré au plan 10 en date du 26 février 1980 de l'arpenteur-géomètre Raymond Julien, le tout tel que ci-après décrit, savoir:

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 27 mars 1980, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 80-1443 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE la demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 14 et 15 avril 1980 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 80-1443 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 2 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 80-1443 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 15 avril 1980 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 8 avril 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1443-1-2083)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 27 MARS 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-11-X, B-10-X, A-5-X, B-1-Z, L-3-Z, C-4-Z, C-8-Z ET B-17-X, CONTIGUES AUX ZONES G-1-Z (modifiée) ET B-8-Z (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 27 mars 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1443 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour but de modifier la zone G-1-Z pour créer une nouvelle zone B-8-Z, tel que montré au plan 10 en date du 26 février 1980 de l'arpenteur-géomètre Raymond Julien, le tout tel que ci-après décrit, savoir:

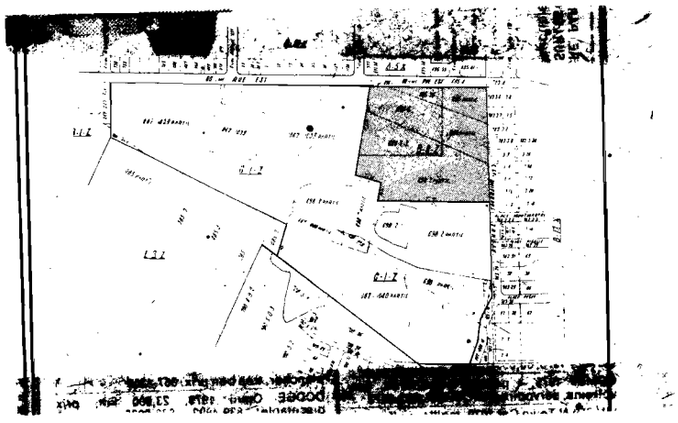

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 27 mars 1980, sont habiles à voter sur le règlement en question et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 80-1443 fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones G-1-Z et B-8-Z par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 31e mars 1980

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

177

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #80-1443

RE: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg. Zone G-1-Z (modifiée) - zone B-8-Z (nouvelle).

A une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 27 mars 1980 à 19:30 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
~~Jean-Marie Drolet~~,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion 80/1772 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 10 en date du 26 février 1980 de l'arpenteur-géomètre Raymond Julien, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE G-1-Z (modifiée):

Partant d'un point situé à l'intersection du prolongement de la limite Est de la 4e avenue Est et de la limite sud de la 60e rue Est, la zone G-1-Z plus spécifiquement décrite comme suit:

Bornée vers le nord par la limite sud de la 60e rue Est, dans une direction de cent dix-neuf degrés, quarante-quatre minutes, vingt-cinq secondes (119° 44' 25") jusqu'à la ligne séparative des lots 1062-1039 et 696-2, vers l'est par la limite est du lot 1062-1039 sur une distance de quatre cent cinquante-cinq pieds et trente-huit centièmes (455.38'), vers le nord par une partie du lot 698-2, dans une direction de cent trente-deux degrés, cinquante-neuf minutes, quarante-neuf secondes (132° 59' 49") sur une distance de cent trente-quatre pieds et vingt-neuf centièmes (134.29'), vers l'est par une partie du lot 698-2 dans

une direction de deux cent vingt degrés, vingt-sept minutes, cinquante-deux secondes (220° 27' 52") sur une distance de quatre-vingt seize pieds et neuf centièmes (96.09'), vers le nord par une partie du lot 698-2, dans une direction de cent dix-neuf degrés, quarante-quatre minutes, vingt-cinq secondes (119° 44' 25") sur une distance de cinq cent soixante-onze pieds et soixante-neuf centièmes (571.69') jusqu'à la limite Ouest de l'avenue Tourraine, vers l'est par l'avenue Tourraine, vers le sud par l'avenue Lajeunesse, vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 1062-1040 jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la limite est du lot 1085-3, vers l'ouest par la limite est du lot 1085-3, vers le sud par la limite nord du lot 1085 jusqu'à l'intersection de cette ligne avec le prolongement de la limite Est de la 4e avenue Est et vers l'ouest par le prolongement de la limite est de la4e avenue Est sur une distance approximative de deux cent quatre -vingt pieds (280') jusqu'au point de départ.

ZONE B-8-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord par la limite sud de la 60e rue Est, vers l'est par la limite ouest du lot 743 et une partie de la limite ouest de l'avenue Tourraine, vers le sud et l'ouest par une partie du lot 698-2 et vers l'ouest par la limite est du lot 1062-1039, laquelle zone peut être plus spécifiquement décrite comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite sud de la 60e rue Est et de la limite est du lot 1062-1039, de là dans une direction de cent dix-neuf degrés, quarante-quatre minutes, vingt-cinq secondes (119° 44'25") sur une distance de cinq cent quatre-vingt-quinze pieds et vingt-deux centièmes (595.22') jusqu'à l'intersection de la limite sud de la 60e rue Est et de la limite ouest du lot 743; de là en suivant la limite ouest du lot 743 et une partie de la limite ouest de l'avenue Tourraine dans une direction de deux cent sept degrés, cinquante-cinq minutes, quarante-cinq secondes (207° 55'45") sur une distance de cinq cent soixante-quinze pieds et vingt-neuf centièmes (575.29'); de là vers l'ouest dans une direction de deux cent quatre-vingt-dix-neuf degrés, quarante-quatre minutes, vingt-cinq secondes (299° 44' 25") sur une distance de cinq cent soixante-et-onze pieds et soixante-neuf centièmes (571.69'); de là vers le nord dans une direction de quarante degrés, vingt-sept minutes, cinquante-deux secondes (40° 27' 52") sur une distance de quatre-vingt-seize pieds et neuf centièmes (96.09'); de là vers l'ouest dans une direction de trois cent douze degrés, cinquante-neuf minutes, quarante-neuf secondes (312° 59' 49") sur une distance de cent trente-quatre pieds et vingt-neuf centièmes (134.29'); de là vers le nord le long de la limite est du lot 1062-1039 sur une distance de quatre cent cinquante-cinq pieds et trente-huit centièmes (455.38') jusqu'au point de départ.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jules Bernatchez, Président du Conseil

CONTRESIGNE: _____
Serge Villeneuve, Greffier-Adjoint

GÉRANCE
APPROUVÉ LE: 21-03-80

VILLE DE CHARLESBOURG

MODIFICATIONS AU PLAN DIRECTEUR

Zone B-8-Z: nouvelle

Zone G-1-Z: modifiée.

Zone B-8-Z:

Bornée vers le Nord par la limite Sud de la 60ième Rue Est, vers l'Est par la limite Ouest du lot 743 et une partie de la limite Ouest de l'Avenue Tourraine, vers le Sud et vers l'Ouest par une partie du lot 698-2 et vers l'Ouest par la limite Est du lot 1062-1039, laquelle zone peut être plus spécifiquement décrite comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite Sud de la 60ième Rue Est et de la limite Est du lot 1062-1039, de là dans une direction de cent dix-neuf degrés, quarante-quatre minutes, vingt-cinq secondes (119° 44' 25") sur une distance de cinq cent quatre-vingt-quinze pieds et vingt-deux centièmes (595.22 pi) jusqu'aà l'intersection de la limite Sud de la 60ième Rue Est et de la limite Ouest du lot 743; de là, en suivant la limite Ouest du lot 743 et une partie de la limite Ouest de l'Avenue Tourraine dans une direction de deux cent sept degrés, cinquante-cinq minutes, quarante-cinq secondes (207° 55' 45") sur une distance de cinq cent soixante-quinze pieds et vingt-neuf centièmes (575.29 pi); de là, vers l'Ouest dans une direction de deux cent quatre-vingt-dix-neuf degrés, quarante-quatre minutes, vingt-cinq secondes (299° 44' 25") sur une distance de cinq cent soixante et onze pieds et soixante-neuf centièmes (571.69 pi); de là, vers le Nord dans une direction de quarante degrés, vingt-sept minutes, cinquante-deux cecondes (40° 27' 52") sur une distance de quatre-vingt-seize pieds et neuf centièmes (96.09 pi); de là, vers l'Ouest dans une direction de trois cent douze degrés, cinquante-neuf minutes, quarante-neuf secondes (312° 59' 49") sur une distance de cent trente-quatre pieds et vingt-neuf centièmes (134.29 pi); de là vers le Nord le long de la limite Est du lot 1062-1039 sur une distance de quatre cent cinquante-cinq pieds et trente-huit centièmes (455.38 pi) jusqu'au point de départ.

Zone G-1-Z:

Partant d'un point situé à l'intersection du prolongement de la limite Est de la 4ième Avenue-Est et de la limite Sud de la 60ième Rue Est, la zone G-1-Z est plus spécifiquement décrite comme suit:

Borné vers le Nord par la limite Sud de la 60ième Rue Est dans une direction de cent dix-neuf degrés, quarante-quatre minutes, vingt-cinq secondes (119° 44' 25") jusqu'à la ligne séparative des lots 1062-1039 et 696-2, vers l'Est par la limite Est du lot 1062-1039 sur une distance de quatre cent cinquante-cinq pieds et trente-huit centièmes (455.38 pi), vers le Nord par une partie du lot 698-2 dans une direction de cent trente-deux degrés, cinquante-neuf minutes, quarante-neuf secondes (132° 59' 49") sur une distance de cent trente-quatre pieds et vingt-neuf centièmes (134.29 pi), vers l'Est par une partie du

lot 698-2 dans une direction de deux cent vingts degrés, vingt-sept minutes, cinquante-deux secondes (220° 27' 52") sur une distance de quatre-vingt-seize pieds et neuf centièmes (96.09 pi), vers le Nord par une partie du lot 698-2 dans une direction de cent dix-neuf degrés, quarante-quatre minutes, vingt-cinq secondes (119° 44' 25") sur une distance de cinq cent soixante et onze pieds et soixante-neuf centièmes (571.69 pi) jusqu'à la limite Ouest de l'Avenue Tourraine, vers l'Est par l'Avenue Tourraine, vers le Sud par l'Avenue Lajeunesse, vers le Sud-Ouest par la limite Sud-Ouest du lot 1062-1040 jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la limite Est du lot 1085-3, vers l'Ouest par la limite Est du lot 1085-3, vers le Sud par la limite Nord du lot 1085 jusqu'à l'intersection de cette ligne avec le prolongement de la limite Est de la 4ième Avenue Est et vers l'Ouest par le prolongement de la limite Est de la 4ième Avenue Est sur une distance approximative de deux cent quatre-vingts pieds (280.0 pi) jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan préparé en date du 26 Février 1980 par l'arpenteur soussigné sous le numéro 10 de mes minutes.

Raymond Julien

RAYMOND JULIEN
Arpenteur-Géomètre

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement no 80-1444

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 8 et 9 avril 1980;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1444 est de 17,814;

QUE le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 80-1444 est de 500;

QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 80-1444 se sont enregistrées les 8, 9 avril 1980;

QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 9 avril 1980 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller, à 19:10 heures;

QUE le règlement no 80-1444 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 16 avril 1980

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.